

## Les différents motifs de recrutement d'agents contractuels

Motifs de recrutement	loi n°84-53 du 26 jan. 1984	Délib.	decl. de vacances d'emploi	Durée du contrat
<b>Emplois non permanents</b>				
<b>Accroissement temporaire d'activité</b> pour les catégories A, B et C.	Art 3 I 1°)	oui	non	12 mois max. sur 18 mois consécutifs
<b>Accroissement saisonnier d'activité</b> pour les catégories A, B et C.	Art 3 I 2°)	oui	non	6 mois max. sur 12 mois consécutifs
<b>Contrat de projet</b> (dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération).	Art 3 II	oui	oui	Durée min. d'un an et max. fixée par les parties, dans la limite de six ans. Possibilité de renouvellement, dans la limite d'une durée totale de six ans.
<b>emplois permanents</b>				
<b>Remplacement d'un agent</b> (contractuel ou fonctionnaire) pour les catégories A, B et C en cas de : temps partiel ; temps partiel thérapeutique, détachement de courte durée; disponibilité de courte durée prononcée d'office; disponibilité de droit; disponibilité sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois, d'un congé annuel, CITIS, congé de maladie, congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, service civil, service national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.	Art 3-1	non	oui	Durée de l'absence de l'agent remplacé. Pour assurer un 'doublet' le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent.
Pour faire face à une <b>vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire</b> pour les catégories A, B et C.	Art 3-2	oui	oui	1 an max, si la procédure de recrutement n'a pu aboutir. Renouvellement possible dans la limite d'une durée totale de 2 ans après publication d'une vacance d'emploi.
En l' <b>absence de cadre d'emplois de fonctionnaires</b> susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes pour les catégories A, B et C.	Art 3-3 1°)	oui	oui	3 ans renouvelables une fois (6 ans maximum) puis CDI.
Lorsque <b>les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient</b> et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi pour les catégories A, B et C.	Art 3-3 2°)	oui	oui	
Pour les <b>communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants</b> pour les catégories A, B et C.	Art 3-3 3°)	oui	oui	
Pour les <b>communes nouvelles issues de de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants</b> , pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création pour les catégories A, B et C.	Art 3-3 3° bis)	oui	oui	
<b>Tous les emplois à TNC</b> (quel que soit le nombre d'hab.) dont la quotité de travail est <b>inférieure à 50%</b> d'un TC pour les catégories A, B et C.	Art 3-3 4°)	oui	oui	
Pour les <b>communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants</b> dont la création ou la suppression <b>dépend de la décision d'une autorité qui s'impose</b> à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, pour les catégories A, B et C.	Art 3-3 5°)	oui	oui	
Personnes reconnues <b>travailleurs handicapés</b> , pour les catégories A, B et C.	Art 38	oui	oui	Pour une période égale à la durée du stage dans le cadre d'emplois correspondant aux fonctions.
<b>Emplois de direction</b> (>40000 hab) pour : DGS et DGA des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions; DGS, DGA et DGST des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants; 3° DG des établissements publics dont la liste est fixée par l'article 2 du décret n°88-545 du 6 mai 1988.	Art 47	oui	oui	Conclu pour une durée déterminée, il ne peut être reconduit en CDI.
<b>Collaborateur de cabinet.</b>	Art 110	oui	oui	limite du mandat en cours.
<b>Collaborateur de groupe d'élus.</b>	Art 110-1	oui	oui	Durée max de 3 ans renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Possibilité de CDI à l'issue des 6 ans.